

Les transformations des universités du 13^e au 21^e
Féll. Actes du colloque tenu à l'université de
Québec à Québec, 18-20 sept. 2002, Yves
Fingert et Roger Lévesque, Québec, Presses
de l'université de Québec, 2006, p. 41-68 -

3

Ramus et la réforme de l'université de Paris en 1562

Jean-Marie Le Gall

La réforme de l'université ne date pas du temps des Réformes religieuses. Celles-ci ont assurément accéléré le processus réformateur, notamment dans l'Europe protestante : là s'opèrent des innovations radicales comme la suppression des facultés de théologie. Quant au monde universitaire catholique, il est travaillé par des réformes qui tentent de concilier l'héritage de l'*alma mater* avec les défis posés par l'humanisme et l'affrontement confessionnel.

Humaniste et protestant, Pierre Ramus a joué un grand rôle dans la vie intellectuelle parisienne : comme professeur au collège des lecteurs royaux, il jouit d'une certaine liberté à l'égard de la corporation universitaire. Mais comme principal du collège de Presles, il est membre à part entière de l'université pour laquelle il publie un projet très précis de réforme en français et en latin¹. Connu, le texte reste néanmoins peu analysé. Les historiens sont les moins enclins à l'étudier bien que l'*opus* ait été réédité dans les *archives curieuses* par Cimber et Danjou au XIX^e siècle. Il est vrai qu'hormis les travaux de James Farge sur la faculté de théologie, l'évolution de l'université de la capitale du royaume au XVI^e siècle est *terra incognita*. Certes, on en publie des histoires, vulgates qui ne font que ressasser ce qu'on écrivait déjà au XVII^e siècle, comme celle de Jean Tulier². Or ce dernier estime le projet de Ramus « isolé et sans écho » du fait que l'homme est à ses yeux marginalisé dans l'institution par ses positions

1. *Proentium reformandae Parisiensis*, Paris, 1562. *Advertissement sur la réformation de l'université de Paris, au roy*, Paris, 1562.
2. Sur l'appréciation de ce travail, voir M.-M. COMPÈRE, *Les collèges parisiens, 16^e-18^e siècle*, Paris, 2003, p. 12.



anti-aristotéliennes et bientôt par son calvinisme. C'est juger de façon bien monolithique et déjà fort confessionnaliste l'université des années 1540-1560.

Il suffit du reste de se tourner vers la production des philosophes et des philologues pour constater que Ramus n'est pas essulé³. Sa production connaît un succès important qu'atteste le nombre considérable d'éditions de ses œuvres. Dépassant de loin le cadre parisien, son influence est telle en Europe qu'on l'a consacrée en parlant de ramisme comme on parle d'érasmisme. *L'Advertissement* n'est donc pas ignoré dans les travaux de Hooykaas, de Sharratt, etc.⁴. Mais les approches des philosophes ont leur objet et leurs pratiques, fort légitimes, mais qui ne sont pas celles des historiens. Il est naturel que leur réflexion soit focalisée sur la recherche et la définition d'une « méthode ramiste » (Vasoli, Ong, Bruyère) et sur l'effort entrepris par Ramus pour restaurer la dialectique dans la rhétorique, c'est-à-dire pour reconclier une discipline scolastique un temps méprisée avec l'éloquence chère aux humanistes. Dès lors, *L'Advertissement* trouve sa place dans l'analyse du ramisme, bien qu'il reste tenu pour une œuvre mineure au regard d'une pensée féconde qui se déploie pendant trente ans. Dès le xv^e siècle, Nancelius, son disciple et biographe, tout en signalant son existence, n'en dit rien d'autre sinon qu'il témoigne de l'élégance stylistique que met Ramus à écrire même un règlement⁵.

Pourtant un homme, fut-il philosophe, ne pense pas seul. Il n'est pas en apesanteur sociale et son évolution ne résulte pas seulement d'une dynamique interne de l'intellect mais aussi des sollicitations sociales⁶. La nécessaire remise en situation de ce texte souligne d'abord sa singularité : il s'agit de la publication d'un projet d'une réforme universitaire en cours. Il existe certes beaucoup de textes littéraires imprimés décrivant de manière plus ou moins utopique l'idéal pédagogique au xv^e siècle. Il existe aussi des projets de fondation universitaire imprimés au xv^e siècle : Baduel et l'académie de Nîmes. Mais *L'Advertissement* de Ramus est à ma connaissance un des rares cas où un projet de réforme est imprimé en

3. Pour une mise au point bibliographique, P. SHARRATT, « The Present State of Studies on Ramus », *Studi francesi*, 47-48 (1972), p. 201-213. Une bibliographie récente a été établie par K. MEERHOFF, dans *Ramus et l'université*, « Cahiers ~~de la~~ Saubnier 21 », Paris, 2004, p. 195-207.
4. HOOYKAAS, *Humanisme, science et réforme : Pierre de la Ramée*, Leyde, 1958 ; P. SHARRATT, « Peter Ramus and the Reform of the University? The Divorce of Philosophy and Eloquence », *French Renaissance Studies, 1540-1570, Humanism and the Encyclopedia*, Edimbourg, 1976, p. 4-20.
5. NICOLAS NANCELIUS, *Vita Petri Rami*, éd. par P. SHARRATT, *Humanistica Lovanensia : Journal of Neo-Latin Studies*, 24 (1975), p. 222, 224.
6. Sur ce travers de la raison scolastique de la philosophie, voir P. BOURDIEU, « Critique de la raison scolastique », *Méditations pascaliennes*, Paris, 1997.

situation pratique et concrète de réalisation⁷. Cet *opus* ne renvoie donc pas seulement à d'autres écrits de Ramus mais s'inscrit dans une réflexion collective où sont agitées d'autres options réformatrices.

Sens et usage de la publication

L'ouvrage, paru en 1562, est précédé de deux épîtres dédicatoires à la reine mère, régente du royaume, et au roi Charles IX. Bien que d'origine modeste, le principal du collège de Presles bénéficia de puissants appuis notamment du cardinal de Lorraine qui lui a procuré la faveur d'Henri II. Outre la protection qu'elle lui vaut lorsqu'il est condamné en 1544 à ne plus enseigner la philosophie, cette bienveillance royale s'est manifestée dans l'attribution d'une charge de lecteur royal en 1551⁸. Certes Henri II et François II morts, le cardinal de Lorraine n'est plus aussi puissant et surtout Ramus lui devient suspect pour sa religion, puisqu'on attribue sa conversion au calvinisme au colloque de Poissy⁹. Dès janvier 1562, des accusations sont lancées contre lui, notamment celle d'avoir toléré des destructions d'images dans son collège¹⁰. Lorsque l'université réclame en juillet 1562 un serment de profession de foi catholique à tous les professeurs, il quitte Paris et n'y rentrera qu'après la paix d'Amboise¹¹. Mais durant ce temps d'épreuves, il a continué de jouer de la faveur royale comme l'attestent les dédicaces au roi et à sa mère.

Un débat national : la réforme universitaire

Ces dédicaces sont aussi un appel au pouvoir royal pour qu'il persévère dans la réforme de l'université en invoquant l'illustre exemple de François I^{er} « qui a reveillé l'estude de l'humanité » et en invitant Charles IX à achever l'œuvre de son grand-père et de son père¹². *L'Advertissement* est émaillé d'injonctions faites au souverain d'exercer son *jus reformandi*, car l'existence même d'abus témoigne de ce que les ordonnances des rois sont

7. On pourrait signaler l'*Oratio pro rostris* du dominicain érasmisant André de Résende en 1534 à Lisbonne, discours d'ouverture de l'année universitaire.
8. C. WADDINGTON, *Petrus Ramus, sa vie, ses écrits et ses opinions*, Paris, 1855, p. 79.
9. *Ibid.*, p. 134.
10. C.-E. DU BOULAY, *Historia universitatis parisiensis*, Paris, 1665-1673, t. VI, p. 549.
11. C. WADDINGTON, *op. cit.*, p. 151.
12. RAMUS, *Advertissement*, f. a3.

bafoüées¹³. Le monarque est réformateur, car il est législateur et son ius reformandi s'accroît, alors que l'usage de la potestas reformandi, reconnue à l'université et au pape, décline.

Ce faisant, Ramus n'innove pas : Jacques Venger a rappelé le rôle croissant que joue la monarchie dans les réformes universitaires¹⁴, et ce, malgré les réticences corporatistes, notamment de la faculté de théologie¹⁵. En publiant son projet, Ramus adopte certes la posture du philosophe-conseiller du prince et utilise des lieux communs familiers des humanistes pour établir cette analogie. Il ambitionne d'être comme Aristote auprès d'Alexandre, Cicéron auprès de César, Alcuin auprès de Charlemagne et Claude de Seyssel auprès de Louis XIII¹⁶. Il ne révèle pas en revanche qu'il a été nommé par le roi Henri II dans une commission de réforme établie en janvier 1557 et dont l'objectif est précisément de proposer des articles de réformation au souverain. En mai de cette même année, cette commission est habilitée à recevoir les « avis et remontrances particulières que chacun docteur, maître vous voudra bailler par écrit ». Membre de la commission de réforme désignée par le monarque, Ramus est aussi élu par la nation de Picardie pour en débattre au sein de l'université¹⁷. Universitaire et commis par le roi, Ramus a donc les deux pieds dans le processus réformateur et sa légitimité procède à la fois de la nomination et de l'élection. On ignore certes jusqu'à quand il siégea dans cette commission comme on ignore jusqu'à quand elle poursuivait ses travaux, mais il apparaît certain que le plaidoyer de Ramus en faveur de la réforme n'est pas celui d'un solitaire, mais s'inscrit tout au contraire dans une politique et une consultation voulues par le roi. Ramus ne le cache pas et achève son discours en rappelant qu'il ne fait que répondre au désir du souverain de voir l'université réformée¹⁸. Souhait qui est aussi celui du royaume.

Ramus signale en effet que les trois ordres du royaume ont réclamé la réforme de l'université lors des états généraux d'Orléans¹⁹. Innovation notable. En effet, aux précédents États, à Tours en 1484, pas une seule des doléances du cahier général présenté au roi par le clergé, la noblesse et le

13. Sur les injonctions au roi, voir Ramus, *Advertissement*, p. 48, 75. Sur la législation royale bafoüée, voir p. 82.
14. J. VERGER, « Les universités françaises au xv^e siècle : crise et tentative de réforme », *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde, 1995, p. 228-252.
15. J. FARGE, *Orthodoxy and Reform in Early Reformation France. The Faculty of Theology of Paris, 1500-1543*, Leyde, 1985, p. 53.
16. RAMUS, *Advertissement*, p. 100.
17. C.-E. DU BOUTAY, t. VI, p. 518.
18. RAMUS, *Advertissement*, p. 93.
19. *Ibid.*, t. 2r.

tiers état ne concernaient l'université²⁰. En 1560, sa réforme soulève d'avantage d'intérêt. L'un des députés du clergé de la capitale est Jean Quentin, aussi désigné comme procureur de l'université pour présenter les cahiers de doléances de celle-ci²¹. Or, ce docteur en droit canon compte parmi les amis familiers de Ramus²² : ils ont partagé des combats communs, participant tous deux à la délégation envoyée par l'université auprès d'Henri II après la grave et douloureuse crise du Pré-aux-clercs de 1557. Quentin et Ramus siègent aussi ensemble dans la commission de réforme de l'université désignée cette année-là²³. Cette proximité explique que l'*Advertissement* de Ramus est si bien informé et si favorable au fonctionnement de la faculté de décret qu'il présente comme modèle aux autres facultés supérieures.

Aux états généraux, Quentin demanda et obtint l'incorporation des doléances universitaires dans le cahier du clergé, même si le curé de Saint-Jean-en-Grève reprocha à l'*alma mater* de n'avoir pas comparu aux assemblées du clergé diocésain convoquées chez l'évêque de Paris²⁴. Statutairement incorporée au premier ordre, l'université se pense de plus en plus comme un corps laïc. L'examen des harangues des trois ordres montre que seul l'orateur du tiers état a soulevé la question de l'éducation en dénigrant le « peu d'instruction du peuple » et l'ignorance du clergé. Les laïcs sont de plus en plus soucieux de la question de l'éducation et ne considèrent pas qu'elle est l'apanage des clercs. L'inscription d'un chapitre sur l'université dans le cahier du tiers état parisien en 1588 consacra cette déterritorialisation cléricalisée de la question universitaire²⁵.

Pour l'heure, en réponse aux doléances des États de 1560, le souverain prend l'ordonnance d'Orléans. Son article 105 concerne la réforme universitaire :

Parce que nous ne pourrions en nostre conseil promptement pourvoir aux plaintes dès longtemps faites, tant pour les universités de ce royaume que contre icelles, et les abus qui se commettent sous prétexte de leurs privilèges, franchises et exemptions, ensemble sur la réformation des universités : nous par l'avis que dessus avons ordonné que les lettres de commission seront expédiées et

20. Jehan MASSELIN, *Journal des États-Généraux de France tenus à Tours en 1484*, éd. par A. BERNIER, Paris, 1835, p. 662 et suivantes.
21. *Recueil des pièces originales et authentiques des États-Généraux*, t. I, Paris, 1789, p. 135.
22. N. NANCEIUS, *op. cit.*, p. 228 et 334.
23. C.-E. DU BOUTAY, t. VI, p. 489 et 501.
24. *Recueil des pièces...* p. 136.
25. E. BARNAVY, « Les cahiers de doléances de 1588 », *Annuaire bulletin de la société de l'histoire de France*, 1976 (1978), p. 83-154. Voir les p. 131-133 sur l'université.

adressées à un certain nombre de personnages que nous députerons par dedans six mois voir et visiter tous les privilèges octroyés par nos prédécesseurs roys, les fondateurs des collèges, la réformation de feu le cardinal d'Estouteville et ce fait, procéder à l'entière réformation desdites universités et collèges²⁶

Sous l'impulsion des États, Charles IX proroge et étend donc à l'ensemble du royaume les prérogatives de la commission de réforme établie par son père. Il nous faut alors examiner son fonctionnement.

Procédures de réforme

La justice royale, à travers le parlement, est déjà intervenue dans la réforme de certaines facultés parisiennes au XVI^e siècle : en 1530, puis en 1534 pour réformer la faculté de droit à laquelle se référerait souvent Ramus²⁷. Les parlementaires sont cependant habilités à intervenir selon deux modalités : l'une ordinaire procède de l'exercice de leur office, acquis vénalement, l'autre extraordinaire relève de la commission ; c'est le cas des officiers siégeant dans les Grands Jours ou justement dans la commission de réforme universitaire de 1557. Celle-ci se compose, outre les neuf ecclésiastiques et principaux de collèges parisiens, de cinq parlementaires. Deux d'entre eux ont été partiellement dispensés de leur charge ordinaire par le roi en n'étant pas obligés de siéger aux après-dîners du parlement²⁸. Le *jus reformandi* est donc ici délégué par voie de commission au parlement. L'usage de cette procédure extraordinaire permet en théorie d'inter-prêter la réforme comme un instrument de l'affirmation de l'absolutisme sur la corporation universitaire.

L'enquête à laquelle doit se livrer la commission passe aussi pour être un procédé symptomatique de l'affirmation de l'autorité royale. En mai 1532, une enquête sur la faculté de décret avait prélué à la réforme de 1534²⁹. En 1557, Ramus et les autres commissaires sont invités à se rendre dans les collèges, moins pour y inventorier les abus et procéder *in petto* et *in situ* à la réforme que pour consulter les universitaires. Ils doivent discuter avec les principaux, recevoir par écrit les doléances et les avis des particuliers. La commission devra solliciter l'avis des facultés sur

26. ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 14, Paris, 1829, p. 89.

27. Sur la réforme de la faculté de décret, voir C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 237, 244-246. RAMUS, *Advertissement*, p. 16.

28. BNF, ms. fr. 21734, f. 137.

29. C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 237.

les points établis par le procureur général du roi³⁰. L'enquête n'est pas une visite disciplinaire à la manière de ce que pratiquent évêques et visiteurs monastiques. Elle procède à une consultation et l'article 105 de l'ordonnance d'Orléans montre l'importance accordée à la délibération.

Le travail de la commission permet donc de constater que l'emploi de procédures extraordinaires (commission et enquête) n'est pas incompatible avec le maintien de pratiques délibératives et consultatives propres à la monarchie tempérée. C'est déjà le cas en 1530 lorsque le parlement demande aux facultés de désigner des députés pour débattre de la réformation et que le recteur de l'université dépose un projet de réforme de la faculté des arts³¹.

De même, la commission est soucieuse d'examiner les statuts de fondation des collèges ainsi que les statuts de réformation établis par le cardinal d'Estouteville et avant lui. Mais celle du légat reste la principale référence des réformes parisiennes entreprises en 1532, en 1557 ou dans l'article 105 de l'ordonnance d'Orléans³². La commission ordonne même en 1557 sa lecture en assemblée générale de l'université. Aussi ne faut-il pas s'étonner que Ramus y renvoie souvent dans son projet pour rétablir l'université « au naïf patron d'une forme et manière légitime³³ ». La réforme ne prétend pas innover mais re-former sur l'originel. Elle ne prétend pas s'inspirer de ce qui se fait ailleurs, mais veut trouver dans l'histoire de l'université sa propre voie de rétablissement. Les statuts anciens sont à la fois nimbes de la pureté primitive de l'âge d'or et tenus pour l'horizon d'attente qu'il faut atteindre et restaurer. La réforme ne se pense pas comme une *aggiornamento*, une innovation, une mise au goût du jour, mais comme une *renovatio*. Dès lors la liberté du réformateur et la puissance législative du souverain se trouvent bornées par l'héritage législatif, les statuts des fondateurs et des réformateurs des collèges et de l'université, qu'ils émanent des rois ou des papes.

Ce respect du passé et le souci de s'y référer atteste que la monarchie cherche moins à créer un droit nouveau qu'à interpréter et à faire respecter la bonne et immémoriale coutume. Mais si tout le monde se réfère aux statuts d'Estouteville, chacun les convoque et les interprète selon ses ambitions.

À travers cette analyse du contexte social, politique et juridique dans lequel s'inscrit le texte de Ramus, il est possible d'affirmer qu'il n'est pas le projet marginal d'un essouffé, pas plus qu'il ne faut en faire

30. *Ibid.*, p. 489, 517-518.

31. *Ibid.*, p. 227, 247.

32. *Ibid.*, p. 237, 517

33. RAMUS, *Advertissement*, f. a2r, p. 46, 76, 82.

L'illustration concrète d'un pragmatisme méthodique spécifique de celui que ses adversaires qualifieront péjorativement d'*usurarius*. L'expression de la pensée n'est pas ici exclusivement le produit déductif d'une analyse de cabinet, mais de l'immersion d'un humaniste dans la cité et dans sa corporation universitaire. Il convient donc aussi de lire ce texte comme l'expression d'un avis autorisé et encouragé par le pouvoir, émanant d'un homme qui est à la fois membre de l'université et membre de la commission royale chargée de la réforme. Certaines expressions du texte sont du reste sans ambiguïté sur cette transformation de Ramnus en porte-parole d'un projet collectif de réforme, voulue par certains, en haut comme en bas. Voilà pourquoi le texte ne reste pas manuscrit, mais bénéficie d'une double publication latine et française, destinée à lui procurer un maximum d'audience dans des milieux fort différents.

Abus et projets

Comme tout projet de réforme, l'*Advertissement* de Ramnus inventorie les abus et propose des remèdes. Mais ce n'est pas sur ce schéma bipartite que se présente le texte, car l'analyse des abus est prolixe et fine alors que les remèdes sont peu nombreux et simples. Ramnus a décidé de présenter dans les trente-six premières pages, de manière quasi systématique, l'économie universitaire parisienne. Puis il montre en quoi ces comportements sociaux et économiques ont affecté le contenu même des savoirs et les méthodes de leur transmission dans chacune des disciplines.

Ramnus s'intéresse aux mécanismes de l'économie scolaire et les expose de manière analytique comme formant un système socialement cohérent, même si moralement et statutairement répréhensible. L'originalité de l'analyse de Ramnus est de ne pas s'en tenir à des imprécations contre l'immoralité des régents mais de montrer que le coûteux système des examens est inhérent au fonctionnement de l'*alma mater*. Son intérêt pour les mathématiques explique peut-être qu'il ne s'en tient pas à une analyse morale et moralisante mais s'efforce de chiffrer ses propos.

Tout découle de ce qu'à ses yeux, « le nombre des maîtres est multiplié » alors que « celui des étudiants est demeuré le même »³⁴, notamment dans les facultés supérieures, droit, théologie et médecine. Cette réflexion semble moins reposer sur une enquête quantitative du *ratio* entre les populations enseignantes et étudiantes mais plutôt d'une déduction établie à partir d'un constat. Les frais d'études s'envolent, car il faut payer tous ces maîtres. Ce n'est pas l'appât du gain des régents, mais un système pléthorique qui induit une telle inflation des frais des étudiants.

34. *Ibid.*, p. 8.

Ramnus se livre alors à une étude comparée entre les disciplines, non pas du coût global des études, mais exclusivement des droits perçus sur les étudiants au titre de l'enseignement et des examens. Pour trois années de philosophie, c'est-à-dire le *quadricinium*, il faut compter au minimum 56 livres tournois (l. t.) dont 30 perçus par les régents³⁵. En médecine, les dépenses scolaires jusqu'au doctorat montent à 881 l. t. et en théologie, où les études sont les plus longues, les frais de scolarité grimpent à 1200 l. t.³⁶ Seule la faculté de décret semble épargnée parce que le roi a limité en 1534 les frais d'examen à 28 l. t.³⁷ Mais ils étaient, nous apprend l'enquête parlementaire de 1534, de 3000 francs pour un doctorat soit 3755 l. t.³⁸

Les examens et surtout les fastes qui leur sont assortis induisent cette hausse³⁹. Si l'on prend pour élément de comparaison le salaire journalier d'un manoeuvre parisien, soit 10 sols vers 1570, il faudrait donc 112 jours de travail à un manoeuvre pour se payer des études de philosophie, 1762 (quatre ans) pour devenir médecin et 2400, soit près de sept ans de travail quotidien pour accéder au grade de docteur en théologie. Lorsqu'on sait qu'au xv^e siècle, il fallait moins de 200 jours à Toulouse et 372 à Avignon pour accéder au grade de docteur en droit, on mesure combien l'université de Paris, la plus fameuse, est aussi la plus coûteuse et combien il y a eu une dérive considérable, au xv^e siècle, malgré les décisions somptuaires contenues dans la réforme d'Estouteville de 1452 pour endiguer la hausse des dépenses engendrées par les examens⁴⁰.

De telles sommes ne peuvent être couvertes par les revenus des étudiants ; rares sont ceux qui ont des bourses, et elles sont assez modestes (20 à 25 l. t. annuelles pour les théologiens de la Sorbonne ou de Navarre), encore plus rares sont ceux qui ont des bénéfices. Fortune familiale ou crédit sont donc sollicités, contraignant le système à se perpétuer et à se reproduire, car les étudiants devenus régents ès arts, principaux, recteurs

35. *Ibid.*, p. 11-12.

36. Le chiffre donné par Ramnus semble plausible au regard des enquêtes que J. FARGE a pu faire sur les dépenses des étudiants en théologie. J. FARGE, *op. cit.*, p. 31.

37. RAMNUS, *Advertissement*, p. 17, 22, 29.

38. C.-E. DU BOURLAVY, *op. cit.*, t. VI, p. 237.

39. J. VERGER, « Le coût des grades : droits et frais d'examen dans les universités du Midi de la France au Moyen Âge », *The Economic and Material Frame of the Medieval University*, sous la dir. de A. L. GABRIEL, Notre Dame (Indiana), 1977, p. 19-36.

40. *Ibid.*, p. 24. Sur les salaires parisiens, M. BAURIANT, « Prix et salaires à Paris au xv^e siècle, sources et résultats », *Annales ESC*, 5 (1976), p. 954-995.

ou *afortiori* régents en théologie ou en droit ont besoin de rentrer dans leurs fonds⁴¹. On assiste donc à une monétarisation accrue de l'enseignement de l'accès au grade et de la transmission des charges d'enseignant.

Comme l'explique Ramus, cette dérive n'est pas justifiée, car elle découle de trois abus : l'inutilité de certains frais, le nombre croissant de bénéficiaires du système et leur parasitisme.

1) Un certain nombre de dépenses accolées aux examens relèvent de l'ostentation sociale, qui n'a aucun rapport avec la discipline enseignée. Ramus dénonce ici, bien au-delà de l'université, l'instrumentalisation et la perception sociale des grades universitaires. Ils valident moins une compétence qu'ils ne procurent une dignité et un état social envié. Simple maître ès arts, Ramus a toujours vécu aisément mais sobriement, sans autre équipage qu'un cheval, sans vaisselle d'argent⁴². Son seul luxe fut sa bibliothèque. Il ne supporte pas ceux qui inscrivent leur grade dans une stratégie d'ostentation sociale contraire à l'économie morale et fustige une conception de l'examen qui en fait un rite de passage social avec son cortège de cadeaux et de banquets. En quoi les gants, les bonnets acquis par le disciple pour son régent en philosophie prouvent-ils la qualité de l'élève et sa compétence en cette discipline⁴³? Mais c'est en théologie, tenue pour la reine des sciences puisqu'elle traite de Dieu, que cette dérive est la plus importante⁴⁴. Ramus estime qu'un tiers des dépenses universitaires des docteurs en théologie est imputable aux frais du banquet doctoral, acte d'exhibition sociale qui relève du classement⁴⁵. En cette discipline, plus qu'en toute autre, être le major est prisé. Quel paradoxe de voir les théologiens si vaniteux, alors que leur science enseigne l'humilité devant Dieu.

2) L'inflation découle aussi du fait qu'un nombre croissant d'acteurs non universitaires vivent sur le dos des étudiants. Une multitude de formalités juridiques, serment et sceau du recteur, taxe du receveur, frais de bourses, paiement des services obligatoires des bedaux, enfin, paiement de messes statutaires aux prêtres alourdissent les frais de scolarité,

41. RAMUS, *Advertissement*, p. 24.

42. N. NANCELUS, *op. cit.*, p. 238.

43. RAMUS, *Advertissement*, p. 12.

44. Lors d'un procès en 1552, les cordeliers avaient accusé la faculté de ne pas recevoir plus de deux franciscains au doctorat parce « qu'ils ne font pas de banquets aux suppôts de l'université ». Au contraire, l'université ne s'opposait pas à recevoir cinquante prémontrés au doctorat, car ils ont des bénéfices. C.-E. DU BOULAY, *op. cit.*, t. VI, p. 448-452.

45. RAMUS, *Advertissement*, p. 29-31.

sans contrepartie pédagogique pour les étudiants⁴⁶. Ainsi en 1559, un procès a opposé le bedeau des frères mendiants et le petit bedeau de la faculté de théologie, chacun réclamant le monopole des actes scolaires, comme porter les conclusions, assister et conduire les docteurs⁴⁷... Comme si s'était greffée sur l'économie scolaire toute une administration de bedaux, d'avocats et de procureurs profitant d'un système de prélèvement qui n'est pas la contrepartie d'un enseignement.

3) Dans les facultés supérieures, le plus grand parasitisme résulte du nombre croissant de régents qui n'enseignent pas. Normalement, *doctor dictur a docendo*⁴⁸. On est docteur pour enseigner, mais dès la fin du Moyen Âge ce n'est plus le cas et la situation ne s'améliore guère au XVII^e siècle. Le titre l'emporte alors sur la fonction. « Au lieu d'un certain nombre de docteurs esleuz pour enseigner, une infinité d'hommes s'est élevée⁴⁹. » Les frais de scolarité financent un corps de maîtres dont la plupart n'instruisent personne. Dans la faculté des arts, les régents honoraires, qui « n'ont guère régents », perçoivent une part des frais de bourses levés sur les étudiants⁵⁰. En théologie, il y a une « infinité de docteurs qui n'enseignent rien » mais qui émargent cependant aux frais de la faculté. Ils accourent à la Sainte-Euphémie (le 16 septembre, date fixée pour le début des lectures) pour être maintenus dans leur prérogative doctorale et ne cherchent la plupart du temps qu'à profiter des banquets et des distributions⁵¹. Régents honoraires en philosophie comme docteurs en théologie parasitent donc le système.

Les médecins et les décretsistes eux le dévoient. En effet, ils n'ont de cesse, étant élus docteurs régents, de chercher à nommer leur position ainsi acquise sur d'autres terrains, plus gratifiants pécuniairement et socialement. Ayant obtenu une position dominante dans leur champ disciplinaire, ils essayent d'en obtenir la reconnaissance par la cour ou par la ville. Ramus rapporte alors un vif échange qu'il eut avec un autre humaniste, le médecin du roi, Jean Fernel (1497-1558), à qui il reproche d'être à la cour plus que de faire ses cours⁵². Les juristes eux se font avocats ou recherchent un office. La régence n'est alors qu'un simple tremplin social

46. *Ibid.*, p. 13.

47. C.-E. DU BOULAY, *op. cit.*, t. VI, p. 534.

48. J. VERGER, « Les professeurs à la fin du Moyen Âge », *Les universités françaises...*, p. 174-198.

49. RAMUS, *Advertissement*, p. 8.

50. *Ibid.*, p. 13.

51. *Ibid.*, p. 32. Sur la Sainte-Euphémie et sur l'activité des régents de la faculté de théologie, voir J. FARGE, *op. cit.*, p. 33-41.

52. RAMUS, *Advertissement*, p. 57-58.

source Mo.
BNF (mar)
Fonction de
Fonction de la
RNF
p. 174-198

pour des individus en perpétuelle attente d'autres fonctions et d'autres pensions. Henri de Mesmes, par exemple, qui a acquis son doctorat *in utriusque iure* à Toulouse en 1550 devient régent à Paris en novembre de cette année. En février 1552, il entre à la Cour des aides et se marie. Sa régence fut éphémère. Du moins affirme-t-il avoir lu publiquement durant un an⁵³. Tous n'avaient pas ces scrupules. Dans un procès de 1552 où se trouve impliqué Jean Quintin, docteur régent en faculté de décret depuis 1538, le procureur du roi a fustigé les « docteurs [qui] n'ont grand zèle au bien public mais à leur profit privé seulement⁵⁴ ». Sollicités par d'autres affaires, plaidoiries, procès, les professeurs n'ont pas l'esprit à enseigner et cela engendre selon le procureur royal un absentéisme professoral, source de la déformation des écoliers qui vont s'ébattre dans les tavernes, les bordels ou au jeu de paume, et deviennent ainsi de mauvais sujets. Ramus partage une partie de cette analyse : « Y a-t-il école en ce monde en laquelle y ait docteur et professeurs qui jouissent du gain et du mérite de docteurs et professeurs sans qu'ils montrent en enseignant en icelle⁵⁵ ? » Certes, il n'y a pas totalement vacance des cours, car les docteurs régents en médecine ou en théologie se font remplacer par des bacheliers⁵⁶, mais la qualité de l'enseignement en souffre.

Cette économie scolaire a induit des méthodes pédagogiques spécifiques. Vivant de ce qu'il est avant tout examinateur, le professeur a transformé profondément l'enseignement des disciplines. Tout y est pensé, analysé et présenté sous forme de disputes, et ce, dès le *quadrivium*. « Toute la philosophie en la plus part des collèges est encore altercatoire et questionnaire⁵⁷. » C'est encore plus grave dans les facultés supérieures où, à l'exception de la faculté de décret, il n'y a plus guère de leçons. Les régents limitent leur pratique universitaire à préparer leurs étudiants à passer certains actes ou « examens par dispute contentieuse⁵⁸ ». Les facultés ne sont plus que des machines à entraîner et à examiner⁵⁹. Ramus rapporte là encore l'avis de son contradicteur, feu Jean Fernel. Pour ce dernier, les régents en médecine ont principalement à « juger de la diligence et de l'estude des escoliers », c'est-à-dire à évaluer leurs connaissances, plus qu'à les leur transmettre, ce qui est plutôt l'affaire des livres

53. Henri DE MESMES, *Mémoires inédits*, éd. par E. FREMY, Genève, 1970, p. 146-147.

54. C.-E. DU BOURLAV, *op. cit.*, t. VI, p. 455-60.

55. RAMUS, *Advertissement*, p. 52.

56. *Ibid.*, p. 13, 55.

57. *Ibid.*, p. 47.

58. *Ibid.*, p. 51-52.

59. Voir ainsi la description des trois années de *primus cursus* en théologie dans J. FARGE, *op. cit.*, p. 18.

et du travail personnel⁶⁰. Un système d'exploitation fondé sur le profit pécuniaire tiré des examens a infléchi la formation vers la dispute et la fonction enseignante vers celle d'évaluateur permanent.

En outre, la nature même des examens a été altérée. Selon Ramus, les statuts de l'université imposent deux types d'exercices : une épreuve théorique, faite « d'altercations de préceptes », et une épreuve pratique, ou « composition de l'œuvre », à l'instar de ce qui se pratique dans les arts mécaniques. « Les nautonniers, les peintres, les architectes, brief tous les artisans de ce monde n'apprenent point leur métier par dispute et babiller des préceptes de leur art; mais par continual labeur qu'ils employent à l'ouvrage [...] soit par imitation, soit par émulation⁶¹. » Comment, dans un univers où les maîtres ne pratiquent plus l'enseignement, les élèves seraient-ils encouragés à pratiquer leur discipline, sinon sous la forme de la dispute théorique ? Or la dispute reflète seulement la connaissance des principes de l'art, non son exercice pratique. « Celui qui aura appris les préceptes de l'art par ce moyen de disputer, il saura l'art universellement, mais en vérité et en effet il sera ignorant⁶². »

Les conséquences de cette dérive ont des effets néfastes sur le corps social. En médecine, sans réuser la nécessité de connaître Callien et Hippocrate, Ramus juge néanmoins que le principal profit des disputes scolastiques est d'accélérer l'envoi des patients au cimetière⁶³. La pratique est délaissée au profit des règles et des formes de l'art. C'est en théologie que les conséquences sont les plus douloureuses sur les âmes et sur l'ensemble du corps social. L'engouement pour les « badineries des questionnaires » fait qu'on « oyt plus souvent aux escolles de la théologie chrétienne, la païenne philosophie que la chrétienne ». Point étonnant qu'une telle formation « sophistique » et impie ait transformé les étudiants en « bateleurs plus qu'en précheurs »⁶⁴. Ce faisant, ces hommes qui n'ont appris qu'à « disputer, foudroyer, toner, tempester » ont fini par déchirer

60. RAMUS, *Advertissement*, p. 58.

61. *Ibid.*, p. 67.

62. *Ibid.*, p. 69.

63. *Ibid.*, p. 74. Ce n'est pas sans rappeler la tirade de monsieur Diafoirus dans le malade imaginaire (Acte II, scène V) : « Notre métier auprès des grands ne m'a jamais paru agréable, et j'ai toujours trouvé qu'il valait mieux, pour nous autres demeurant au public. Le public est commode. Vous n'avez à répondre de vos actions à personne, et, pourvu que l'on suive le courant des règles de l'art, on ne se met pas en peine de tout ce qui peut arriver. Mais ce qu'il y a de fâcheux auprès des grands, c'est que, quand ils viennent à être malades, ils veulent absolument que leurs médecins les guérissent. »

64. RAMUS, *Advertissement*, p. 56, 72-73.

L'univers de leurs querelles⁶⁵. La *forma mentis* universitaire imposée par la faculté la plus éminente a donc une responsabilité directe dans la fracture religieuse et civile. « Qui s'estonnera si le monde est devenu questionnaire, estant enuyré de questionnaires de théologie⁶⁶ » Pour Ramus, qui écrit en 1562 alors que le roi cherche malgré l'échec du colloque de Poissy de 1561 à pacifier le pays, la réforme de l'université doit opérer ce désarmement des esprits en modifiant les méthodes d'apprentissage universitaire. Il ne fait aucun doute pour Ramus que « la théologie de Paris, dépravée, a dépravé et gasté l'état de la religion, aussy estant bien constituée et réformée, elle constituera et reformera le mesme estat en son entier⁶⁷ ». La réforme universitaire relève du bien public et c'est pourquoi Ramus a publié son projet. Reste à savoir comment remédier à ces abus.

Le remède économique et pédagogique : la leçon publique

Toute cette économie scolastique inefficace sera réformée par la mise en place d'une nouvelle économie scolaire fondée sur le financement public de l'enseignement et la restauration de la gratuité des études. Ramus est attaché au vieil idéal philosophique et chrétien qui veut que la science, don de Dieu, ne se vende pas mais se partage dans la libéralité⁶⁸. Il est choqué de voir la philosophie monnayée comme il est scandalisé de voir la philosophie inaccessible à la « pauvreté, encore qu'elle feust docte », c'est-à-dire source de sagesse⁶⁹. Un étudiant a assez de dépenses à assumer pour vivre, se loger et acquérir ses livres pour n'être pas chargé inutilement de frais de scolarité. Il est d'autant plus nécessaire de relever le défi de la gratuité que les jésuites sont en train d'établir dans la capitale un enseignement gratuit. Or comme la plupart des universitaires, Ramus leur est hostile et sera même, deux ans plus tard, impliqué dans le grand procès qui leur est intenté par *l'alma mater* afin de ne pas inclure leurs élèves et leurs professeurs dans l'université⁷⁰. Il est donc probable que son insistance en faveur du rétablissement de la gratuité des examens et des

enseignements procède aussi de cette rivalité avec la compagnie de Jésus. Pour l'avocat de l'université, Étienne Pasquier, les jésuites n'ont instauré la gratuité que pour mieux vendre leur « marchandise eventée⁷¹ ».

Pour établir cette libéralité ou à tout le moins faire baisser le coût des examens, il convient tout d'abord de diminuer le nombre des professeurs et de leur donner des gages qui ne soient pas fruit d'un rantonement des écoliers. La diminution du nombre des enseignants a déjà été mise en place chez les décretsistes en 1534 où le nombre de docteurs régents est limité à six. Il faut étendre cette mesure aux autres facultés. Dans l'enseignement du *quadrivium*, ce malthusianisme proviendrait par exemple de ce que plutôt que d'entretenir dans une vingtaine de collèges quatre professeurs de philosophie, le someliste, le logicien, le physicien et l'intrant, tous ne donnant des leçons que devant un étroit public de portionnistes, de boursiers et de martinets, on désignerait après examens huit professeurs qui feraient des leçons publiques. Économique pour les écoliers, cette mesure améliorerait en outre le niveau des enseignants, car il est plus facile de trouver huit bons philosophes que cent⁷².

Il faudrait aussi que le financement de l'enseignement repose sur d'autres épaules que sur celles des étudiants. Ramus n'ignore pas que beaucoup de villes s'impliquent de plus en plus financièrement dans la construction de collèges ou la rémunération d'enseignants. Pourquoi ne pas étendre aux facultés supérieures ce financement public ? Il faut dire d'une chaire d'éloquence et de philosophie au collège des lecteurs royaux fondé par François 1^{er}, Ramus émerge au budget de la couronne et en tire un quart de ses revenus. Il souhaite élargir ce système des lecteurs qui rencontrent de plus un grand succès auprès des étudiants⁷³. Car si la science doit être gratuite, les régents doivent vivre. Nous verrons plus tard sur quelles ressources Ramus finance son projet. Pour l'heure, retenons que par cette nouvelle économie scolaire, malthusienne pour le corps professoral et gratuite pour l'étudiant, la formation scolastique fondée sur la dispute et la taxation exorbitante des écoliers n'aura plus lieu d'être. Par quoi la remplacer ? Par la leçon publique, véritable clé de voûte de la réforme ramiste. Ramus n'innove pas totalement en ce point, puisqu'il rappelle la réforme imposée par le parlement aux décretsistes en 1534. Il n'évoque pas en revanche l'obligation similaire que les magistrats imposèrent en 1536 à la faculté de théologie et qui l'obligeait à faire lire

65. *Ibid.*, p. 85.

66. *Ibid.*, p. 90.

67. *Ibid.*, p. 92.

68. G. Post, K. GIOCARINISER et R. KAY, « The Medieval Heritage of Humanistic Ideal: *Scientia Donum Dei Est, Unde Vendi Non Potest* », *Traditio*, 11 (1955), p. 195-234.

69. Ramus, *Advertissement*, p. 12-13.

70. C.-E. Du Boulay, *op. cit.*, t. VI, p. 593-594, 645.

71. *Ibid.*, p. 611.

72. Ramus, *Advertissement*, p. 40-41.

73. *Ibid.*, p. 41.

quotidiennement et durant toute l'année la Bible selon un calendrier très précis⁷⁴. Peut-être parce qu'à ses yeux, la réforme ne fut pas suivie d'effet ou ne répondait pas à la définition qu'en donne Ramus.

La leçon publique vise un public particulier qui regroupe les étudiants dispersés dans les classes des collèges mais aussi tous ceux qui ne vivent pas dans les collèges, les martinetts, les pensionnaires des pédagogies et enfin les auditeurs libres, souvent de passage. Il déplore la *libido scienti* plus que l'obtention d'un grade trop onéreux. Il déplore que l'enseignement de la philosophie ait migré vers les classes des collèges au détriment des salles de la rue de Fouarre et des statuts de l'université. À ses yeux l'enseignement particulier dans les écoles privées n'est adapté qu'à l'apprentissage du *trivium* (grammaire, rhétorique et logique)⁷⁵. Toutes les autres disciplines doivent être transmises dans le cadre de la leçon publique. Le *modus parisiensis* élaboré dans le cadre de la faculté des arts ne doit pas s'étendre à l'ensemble des disciplines.

La leçon est ensuite en rupture formelle avec le mode de la question et de la *disputatio*. Les lecteurs royaux n'ont pas pour mission de préparer à des examens. Ils traduisent, analysent et commentent des textes en mettant, selon leurs tendances, l'accent sur la construction rhétorique, sur la construction dialectique ou sur le contenu moral et historique des textes au programme. Pour Ramus, il faut que ces leçons publiques servent au bien public, non aux examens. Qu'ainsi la leçon de philosophie « soit réglée au profit et commodité de la vie humaine » et non orientée vers le seul profit de l'économie scolaire fondée sur l'examen de questions oiseuses⁷⁶. En théologie, la leçon devra dégager ce qui est indispensable à la vie chrétienne et aux besoins pastoraux de futurs prédicateurs, car un théologien doit prêcher plus que disputer et rattacher⁷⁷. Les lectures en théologie aborderont la Bible et les pères, dans les versions hébraïque, grecque et latine, plus que les vaines questions des scolastiques⁷⁸. Bref, par sa finalité, par son contenu et dans sa forme, la leçon publique doit renoncer à la dispute pour viser l'instruction, plus que l'examen, et la pratique plus que la théorie. Ramus illustre pleinement la rénovation scolaire et savante entreprise par les humanistes.

Du reste, la leçon réhabilite l'art oratoire sur l'imprimé, et valorise l'ouïe sur la vue dans la hiérarchie, cognitive et didactique, des sens. Le développement rapide de l'imprimé a en effet accéléré le poids de la

74. J. FARCE, *op. cit.*, p. 52.

75. RAMUS, *Advertissement*, p. 50.

76. *Ibid.*, p. 48.

77. *Ibid.*, p. 76, 78.

78. *Ibid.*, p. 86-87.

lecture dans les pratiques savantes et pédagogiques au point que l'on a pu parler de civilisation de l'imprimé⁷⁹. On sait que les leçons de Ramus reposaient sur le commentaire d'un texte⁸⁰. Mais il n'entend pas pour autant dévaloriser l'oralité comme le souhaitent certains. Ainsi, pour minimiser les conséquences de l'absentéisme professoral, Fernel explique à Ramus que les leçons orales en médecine sont inutiles aux étudiants qui perdent trop de temps à « hanter les écoles, pour y aller et s'en retourner ». Autant se former chez soi en se plongeant dans les grands auteurs et les nombreux commentaires des professeurs qui ont été imprimés par eux ou par leurs élèves⁸¹. Face à cet éloge de l'efficacité pédagogique de la lecture, Ramus défend les vertus de la transmission orale et de la médiation de l'enseignant « La voix est beaucoup plus discrète et plus facile à enseigner, le sentiment de l'ouïe est plus gentil maistre pour apprendre que les yeux⁸². » Le *Phédre* de Platon est invoqué ainsi que l'argument qui veut que les anciens aient entendu Moïse, saint Paul et Galien avant de les lire. Le succès remporté par les lecteurs royaux, Sylvius, Vatable, etc., qui drainent de larges auditoires atteste que « la vive voix d'un docte et savant professeur enseigne beaucoup plus [...] que la lecture muette ». Elle procure beaucoup de fruits « à moins de labeur et de frais⁸³ ». Ramus prend ainsi position dans un débat qui agite déjà et toujours l'institution universitaire. La réputation d'un professeur doit-elle découler du nombre de ses livres ou de l'afflux d'étudiants qu'il attire par son talent oratoire et didactique ?

Certes, Ramus prêche pour sa paroisse. Écrivain prolifique, qui écrit plus qu'il ne lit, Ramus a aussi été par nature un orateur né (*ut a natura factus orator*) ; sa voix, sa prestance physique, son élocution et sa gestuelle l'ont prédisposé naturellement à captiver ses auditeurs, tant en chaire qu'à table⁸⁴. Il cultivait ces dons naturels hors pair par l'étude. Nancelius rapporte que Ramus observait les traits de sa bouche, l'expression de ses yeux et les traits de son visage dans une glace comme pour vérifier l'effet

79. Malgré les travaux de Marc Fumaroli sur la rhétorique. Récemment, Françoise Waquet a replacé l'oralité dans les pratiques scolaire et savante, mais dans un livre qui porte peu sur notre période : F. WAQUET, *Parler comme un livre, l'oralité savante et le savoir, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, 2003.

80. A. GRAFON, « Teacher, Text and Pupil in the Renaissance Class-Room : A Case Study from a Parisian College », *History of Universities*, 1 (1981), p. 37-70.

81. RAMUS, *Advertissement*, p. 58.

82. *Ibid.*, p. 63.

83. *Ibid.*, p. 64.

84. N. NANCELIUS, *op. cit.*, p. 228.

produit. Sans leçon orale, comment aurait-il pu enfin passer pour celui qui a restitué la prononciation du latin et du grec en distinguant le *i* du *j* et le *u* du *v*⁸⁵ ?

Mélanct constats, analyses et propositions, le texte de Ramus nous plonge au cœur des débats universitaires du milieu du *xv^e* siècle. Après avoir vu que sa publication s'inscrivait dans la politique de réforme par délibération voulue par le roi, après avoir montré l'articulation que Ramus établissait entre l'économie scolaire et la pédagogie scolastique, après avoir montré que la leçon publique était la panacée universitaire parisienne, il convient de s'interroger sur l'écho et l'échec du projet.

Échos et échec

Il est caricatural de dire que le protestantisme et l'anti-aristotélisme de Ramus le marginalisent dans son institution. Ramus tient sa place dans une université qu'il ne faut pas considérer comme monolithique. Des éléments biographiques prouvent son insertion universitaire et Ramus déclare à maintes reprises son amour de l'université parisienne dans son *Advertissement*⁸⁶. Elle est « la plus excellente de toutes [les écoles] qu'il ne réforme jamais que ce à quoi l'on tient. Mais s'il y a consensus sur la nécessité de réformer, les opinions divergent sur la manière de procéder. Sur quels points Ramus est-il entendu et partcipe ainsi au consensus réformateur et sur quel aspect au contraire se démarque-t-il, par ses silences ou ses prises de position, des autres projets ?

La dérive des frais d'examen est un abus communément dénoncé tant dans l'université que dans les facultés. Des mesures ont déjà été prises pour endiguer leur dérive, notamment chez les décréétistes en 1534. La faculté des arts a aussi en 1538 envisagé d'établir des tarifs pour les actes des arriens⁸⁸. Lors de la réforme de la faculté de théologie de 1536, le parlement a fixé les frais d'examen et plafonné les dépenses des banquets qui les accompagnent. Ainsi, celui du doctorat en théologie ne peut excéder 75 l. t.⁸⁹. Mais vingt ans plus tard, Ramus les apprécie

85. *Ibid.*, p. 217.

86. Désignation, au printemps 1557, comme député de l'université pour aller demander au roi de revenir sur les mesures prises après les graves incidents du Pré-aux-clercs et désignation en 1564 pour préparer avec l'avocat de l'université, Pasquier, le procès contre les jésuites.

87. RAMUS, *Advertissement*, f. a2v. Voir aussi p. 93.

88. C.-E. DU BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 334.

89. J. FARCE, *op. cit.*, p. 51.

toujours en réalité à 400 l. t., preuve que la réforme n'est pas appliquée. Aussi, en 1557, l'un des articles proposés aux facultés par la commission de réforme dans laquelle siège Ramus porte de nouveau sur la modulation des pensions et l'inventaire des abus et exactions commises par les suppôts de l'université dans la promotion aux grades⁹⁰. Cette unanimité explique que la seule décision prise rapidement par le pouvoir royal est la défense des banquets d'examen qui, sans être statutaires, apparaissent comme la coutume la plus onéreuse. C'est toutefois moins le coût que l'immoralité de ces libations qui indigne le pouvoir. Le 37^e article de l'ordonnance additionnelle de janvier 1563 défend en effet « tous banquets tant pour doctorat et autres degrés en quelque faculté que ce soit, que pour maîtrises de sciences, arts ou mestiers et aussi pour confréries, à peine de 500 l. t. pour chacun des participants »⁹¹. L'ordonnance de Blois de 1579, consécutive aux états généraux de 1576 et qui accorde beaucoup de place à la question universitaire, interdira aussi les banquets de doctorat⁹².

Le recrutement des régents par un examen public et non par brigade ou désignation a aussi été largement approuvé. L'université et le parlement ont ainsi refusé à Jean Quintin en 1552 le pouvoir de désigner sa charge à un *quidam*, car la réforme de 1534 a imposé qu'un régent soit élu après une leçon publique par les cinq docteurs régents⁹³. En 1565, Ramus engagera un procès contre Jacques Charpentier qui a obtenu par désignation une charge de lecteur royal en mathématiques. Ramus conteste le procédé et la compétence de Charpentier dans cette discipline. Cette intervention provoque l'établissement du concours pour le recrutement des lecteurs royaux. Après un appel de candidatures lancé dans les plus fameuses universités, le collège des lecteurs royaux auditionne désormais publiquement les candidats et établit un classement que le pouvoir royal est prié d'entériner⁹⁴. Le mérite évalué par la cooptation l'emporte sur la faveur. Cette procédure sera étendue aux facultés de droit canon et civil par l'article 86 de l'ordonnance de Blois de 1579. L'article 68 impose quant à lui l'obligation pour chaque faculté d'assurer les lectures ordinaires. Une université ne peut distribuer de grade si elle n'assume pas l'enseignement.

90. C.-E. DU BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 518.

91. *Recueil général des anciennes lois françaises...* t. XIV, p. 169.

92. *Ibid.*, p. 380 et ss. Voir article 84.

93. C.-E. DU BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 457.

94. *Ibid.*, p. 651-653.

Une dernière doléance de Ramus semble avoir été momentanément satisfaite. Il déplore qu'on n'ait pas de formation en droit civil à Paris, « encore qu'elle feust fondée dans l'université de Paris par autorité des loix anciennes ». Cette discipline devrait être établie, car outre le fait qu'elle « est très utile et fructueuse » pour le bien public, elle est aussi par nature portée à la pratique⁹⁵. En l'introduisant dans l'université, Ramus escompte trouver de nouveaux partisans en faveur d'un enseignement moins théorique et plus concret. Or en septembre 1562, un docteur de la faculté de décret fait une demande similaire auprès de l'université et déclare avoir été sollicité par des étudiants ayant fui Orléans, Angers et Bourges, dont viennent de s'emparer les huguenots. Certes, les statuts proscrirent cette formation sur les bords de Seine, mais la conjoncture et la nécessité font loi. Est-il du reste vraiment absurde d'enseigner toutes les disciplines dans une université fondée par Charlemagne⁹⁶ ? En janvier 1568, en pleine seconde guerre de Religion, les édiles de la capitale interviennent de nouveau en ce sens. Les Parisiens ne veulent pas aller dans des universités situées en zones hérétiques et ils n'en ont plus les moyens en raison de la situation économique et fiscale. Les canonistes parisiens, le parlement et même le pape approuveraient finalement l'introduction du droit civil à Paris⁹⁷. Mais cette réforme innovante déplaît aux plus célèbres facultés de droit du royaume. Le parlement parisien abonde dans leur sens en refusant de recevoir, le 28 mars 1572, un docteur en droit civil de l'université de Paris comme avocat⁹⁸, preuve que l'université a effectivement, mais de manière éphémère, formé et diplômé des civilistes⁹⁹. Sur un certain nombre de points, Ramus fut entendu parce qu'il s'est fait l'écho des débats et des doléances qu'il entend dans la commission de réforme. Mais non sur tous.

Ramus est un maître ès arts, membre de la faculté des arts, sorte de propédeutique aux facultés supérieures qui s'occupent de droit canon, de médecine et de théologie. Mais Ramus n'a que faire de ces barrières institutionnelles et le périmètre de son projet englobe toutes les facultés, car il est animé du désir de parcourir « l'universelle encyclopédie », souligne Nanceolus¹⁰⁰. En abordant ces différents champs disciplinaires, il heurte beaucoup de susceptibilités.

95. RAMUS, *Advertissement*, p. 53-54.

96. C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 552.

97. *Ibid.*, p. 657, 661.

98. *Ibid.*, p. 727-728.

99. Peut-être jusqu'en 1572, voire au-delà puisqu'en 1579 l'ordonnance de Blois, dans son 69^e article, rappellera l'interdiction d'enseigner le droit civil à Paris.

100. N. NANCEOLUS, *op. cit.*, p. 224.

La faculté des arts est celle qui est la plus engagée dans la réforme, notamment du *trivium*. Grammaire et rhétorique ont été remises à l'honneur par l'humanisme et plutôt que de disputer sur les préceptes de ces disciplines, la pédagogie repose sur la lecture et l'imitation des bons auteurs, poètes, orateurs et historiens¹⁰¹. Les auteurs barbares ont été remis aux oubliettes, les disputes stériles abolies et l'enseignement des règles a été considérablement réduit au profit de la composition. Certes, quelques collèges sont encore réfractaires, puisque Ramus encourage le roi à imposer partout ces méthodes¹⁰². Mais la cause semble entendue. En revanche, le *quadrivium*, c'est-à-dire l'enseignement scientifique, n'a pas suivi cette rénovation. Certes, ici ou là, quelques-uns se sont ouverts « aux plus graves et plus purs auteurs de la philosophie¹⁰³ ». Mais globalement le contenu et les méthodes du *quadrivium* restent trop traditionnels. Les méthodes sont encore trop marquées par la scolastique et son aristotélisme dénaturé contre lequel Ramus invoque le pur Aristote¹⁰⁴. Rappelant ironiquement en utilisant le nom de son principal adversaire, que c'est en charpentant que l'on devient charpentier, Ramus préconise d'abandonner les méthodes altermatoires de réflexion¹⁰⁵. L'enseignement du *quadrivium* accorde trop peu de place aux mathématiques dont Ramus a décidé de devenir le restaurateur universitaire¹⁰⁶. Sans mathématiques, l'enseignement de la philosophie lui semble vain, car trop porté vers les abstractions plus que vers les réalisations. Dans son esprit, les mathématiques sont un moyen de rendre l'enseignement plus pratique. Si le roi appuie la restauration de cette discipline, elle produira des Archimède que le roi emploiera avec grand profit en temps de paix comme en temps de guerre¹⁰⁷. Ramus est plus discret en revanche sur la musique, qu'il appréciait pourtant.

En ne s'attardant pas, comme beaucoup d'humanistes, sur le *trivium* et la rhétorique, Ramus veut redonner tout son lustre au *quadrivium* et sa dimension proprement universitaire en créant une sorte de faculté de philosophie qui perfectionnerait la *ratio* pour le plus grand profit de l'*oratio*. Cette faculté donnerait des leçons publiques et abandonnerait le

101. RAMUS, *Advertissement*, f. a2v, a3v.

102. *Ibid.*, p. 6-7.

103. *Ibid.*, p. 45.

104. *Ibid.*, p. 45, 47.

105. *Ibid.*, p. 44, 47.

106. J.-C. MARCOLIN, « L'enseignement des mathématiques en France 1540-1570 », *French Renaissance Studies. Humanism and Encyclopaedia*, sous la dir. de P. Sharratt, Edimbourg, 1976, p. 109-155.

107. RAMUS, *Advertissement*, p. 50.

trivium aux collèges. Ramus s'est peut-être ici inspiré de ce qu'a fait Sturm pour le *gymnasium* de Strasbourg où la philosophie, au même titre que le droit et la théologie, fait l'objet de leçons publiques.¹⁰⁸

Cette rénovation des méthodes et du contenu du *quadrivium* se heurte cependant à la routine et au préjugé. L'université s'est opposée à toute modification de la durée des études de philosophie en 1543¹⁰⁹. La faculté de théologie condamne la même année Ramus comme immodérateur¹¹⁰. L'opposition qu'il rencontre n'est pas seulement l'expression d'un antagonisme entre les facultés. La fracture passe au sein même de la faculté des arts, entre le *trivium* et le *quadrivium*. Les logiciens, comme Pierre Galland, récusent l'auctoritas des textes rhétoriques dans leur discipline : on n'enseigne pas la philosophie avec les poètes. Et les professeurs de rhétorique comme Muret ne veulent pas voir leur corpus littéraire soumis à l'interrogation philosophique ni commentée par un Ramus qui est médiocre helléniste et ne manifeste pas grand intérêt pour les poètes, ce qui lui vaudra les sarcasmes de Du Bellay dans la *Petromachie*¹¹¹.

La convergence de ces oppositions entrave la liberté de Ramus. En 1543, il lui est défendu d'enseigner la philosophie. Mais en 1550, le recteur Charpentier a protesté, car, dans le collège de Presles, dont Ramus est principal depuis 1545, la philosophie ne se limite pas à l'étude d'Aristote mais aussi des orateurs et autres poètes¹¹². Ramus espère ainsi revitaliser la dialectique en lui insufflant l'*inventio* et la *dispositio* de la rhétorique, au grand dam des partisans de la rhétorique qui ne veulent pas voir leur discipline réduite à l'*elocutio*, comme des dialecticiens, qui ne souhaitent pas abandonner leur méthode. Ramus est donc tenu à l'écart de la commission réunie en 1552 pour débattre « *de modo tradenda disciplina philosophiae*¹¹³ ». Charpentier y représente la faculté des arts et trouve l'appui des théologiens. Seuls les juristes seraient peut-être moins hostiles à l'idée d'employer d'autres auteurs qu'Aristote dans le cours de philosophie. Mais si Ramus a échoué dans son projet de marier pédagogiquement la philosophie et l'éloquence, il n'y a pas renoncé : sa chaire de philosophie et d'éloquence au collège des lecteurs royaux, obtenue en 1551, lui offre une tribune et nombre d'auditeurs.

108. G. CODINA MIR, *Aux sources de la pédagogie des Jésuites : le « modus parisiensis »*, Rome, 1968, p. 88-89.

109. C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 381, 392.

110. C. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio iudiciorum de notis erroribus*, Paris, 1725, t. I, p. 13.

111. N. NANCELIUS, *op. cit.*, p. 254.

112. C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 439.

113. *Ibid.*, p. 454.

L'opposition à la rénovation ramiste trouve aussi ses racines dans l'insistance de Ramus pour la pratique. Pour beaucoup, cette démarche oriente les disciplines de l'esprit vers le charnel et le matériel, le trivial et le social, donc l'impur. Alors que Ramus n'a eu de cesse, non pour comprendre les mathématiques mais pour les valoriser, d'en montrer l'emploi et l'utilité dans nombre d'activités sociales, Charpentier lui rétorque : « Dans les arts mathématiques, on ne doit point viser une fin extérieure, celle de diriger les arts mécaniques : leur dignité réside dans une pure contemplation qui se limite à elle-même : ou si la mathématique doit se rapporter à autre chose, elle ne doit pas s'abaisser vers les arts mécaniques mais s'élever vers la contemplation¹¹⁴ ». La réforme ramiste butte sur une conception platonicienne des arts libéraux qui sont dégagés de toute finalité sensible et matérielle.

L'inventaire des difficultés éprouvées par Ramus dans sa propre faculté laisse imaginer les résistances qu'il a pu susciter chez les médecins et les théologiens. Qu'ont pensé les médecins de l'invitation que leur lance Ramus de sortir de Paris avec leurs élèves dans les bois pour leur montrer les plantes, de faire leur consultation et leur prescription en présence des étudiants, c'est-à-dire d'enseigner la pratique médicale plutôt que les principes sous la forme de disputes ? Ils ont dû rester sceptiques, voire froissés, d'autant plus que Ramus leur montre en exemple les facultés rivales et jalousees de Montpellier ou d'Italie¹¹⁵.

La faculté de théologie avait encore plus de raisons d'être inquiète d'un projet élaboré par un artien, lecteur royal, passé en outre au calvinisme. Pourtant, son projet comporte peu de mesures qui peuvent être imputées à sa confession religieuse et elles semblent plutôt inspirées par les revendications ordinaires de l'humanisme évangélique. Pour commencer, Ramus n'hésite pas à déterminer ce que devront lire les régents en théologie et comment ils devront procéder. Même si les pères et les conciles ne doivent pas être ignorés, un bon théologien doit en priorité lire les Écritures, un lecteur hébraïque se chargeant de l'Ancien Testament, un lecteur en grec se chargeant du Nouveau¹¹⁶. C'est donc la compétence linguistique, non la formation en théologie qui est retenue par Ramus, fidèle aux principes affichés par les grammairiens et les premiers lecteurs royaux, accusés de réduire les Écritures à la compréhension grammaticale

114. Cité par S. MARTON, « Le face à face Charpentier-La Ramée à propos d'Aristote », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 70 (1986), p. 67-86.

115. Ramus, *Advertissement*, p. 74.

116. *Ibid.*, p. 87.

des langues grecque et hébraïque¹¹⁷. Il est ensuite soucieux de voir les théologiens apprendre à prêcher et à enseigner¹¹⁸. L'enseignement de la théologie ne doit pas s'enfermer dans de stériles discussions d'école mais viser la pratique pastorale. En faisant des théologiens des pasteurs d'âmes, en les ramenant sur le terrain de l'action évangélique, Ramus préconise une issue possible au schisme que les disputes dogmatiques radicalisent et renforcent, comme le colloque de Poissy l'a démontré.

Mais, par-dessus tout, la faculté de théologie s'est opposée au mode de financement proposé par Ramus pour réaliser la mise en place de ses leçons publiques. Cet homme qui se choque de voir un professeur vivre des revenus d'un enseignement qu'il n'assume pas a tiré un peu moins de la moitié de ses revenus annuels de bénéfices ecclésiastiques où il ne réside pas et n'exerce pas la *cura animarum*¹¹⁹. Faisant ainsi comme comme Érasme. Dès lors, il ne fait aucun doute à ses yeux que « tant de convents de moines, de collèges de chanoines de votre ville de Paris s'estimerait bien heureux de faire ceste dépense [en faveur des leçons publiques] si seulement vous leur commandez sire¹²⁰ ». Pour se faire entendre du roi, alors que les caisses royales sont vides, Ramus le rassure en disant que sa réforme ne réclame rien à ses finances, mais tout à celles de l'Église, et notamment à celles du clergé contemplatif, tenu pour inutile. La manœuvre est habile puisque le clergé vient sous la pression des évènements de signer avec le monarque le contrat de Poissy où l'Église gallicane s'engage à éponger l'endettement monarchique par l'aliénation d'une partie de ses biens. Profiter de la situation pour obtenir un peu de la manne ecclésiastique pour l'*alma mater* n'est pas farfelu ni même taxable d'acharnement antipapiste. N'est-ce pas le concile de Trente qui, en juillet 1563, autorise l'union de bénéfices ecclésiastiques pour établir des séminaires ? L'école devient un enjeu de la confessionnalisation qui nécessite le redéploiement des moyens financiers de l'Église. Mais si les évêques ont signé à Poissy, la faculté de théologie exprime en février 1563 son opposition à la vente des biens du clergé¹²¹. Le projet de Ramus est donc irrecevable pour les théologiens.

L'*Advertissement* de Ramus s'inscrit dans un contexte très particulier dont il exprime une part des aspirations et des enjeux. Ramus manifeste ainsi un engagement dans les affaires du temps, conforme à l'idéal cicéronien de la vie active. Si certaines propositions obtiennent l'adhésion des contemporains, d'autres heurtent un grand nombre de professeurs. Ramus a alors cherché appui auprès des étudiants, notamment en ne répercutant pas dans son projet bien des projets disciplinaires qui les concernent et qui sont alors fort débattus.

Les silences de Ramus sur la réforme de la vie estudiantine

Ramus n'est pas un principal laxiste et son biographe et disciple Nancelius rapporte qu'il visite quotidiennement l'ensemble du collège de Presles et des classes, n'hésitant pas à faire fouetter les élèves indisciplinés, les frappant facilement à coup de pieds ou de poings, terrorisant maîtres et élèves¹²². Mais Ramus n'ignore pas non plus le poids et la force de la population estudiantine. Il a pu les mesurer lors des tragiques évènements survenus en 1557 à l'occasion d'un énième épisode de la pluriéculaire rivalité entre l'université et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour la jouissance du Pré-aux-clercs. Les étudiants ont alors détruit des maisons qui avaient été bâties sur cet espace de divertissement concédé par les souverains. Des gens du roi ont été tués, des étudiants exécutés, d'autres incarcérés en attente de jugement.

Cet épisode de la vie étudiante plaide en faveur de tous ceux qui estiment que la réforme de l'université doit commencer par le rétablissement de la discipline de vie des élèves. Appuyé par le monarque, le parlement leur a interdit l'accès au Pré-aux-clercs et réclame le désarmement des étudiants par les principaux des collèges ou les maîtres des pédagogies ainsi que l'enfermement dans les établissements dès six heures du soir, l'incorporation des martinets dans les collèges ou pédagoges et l'expulsion de la ville des élèves ou régents étrangers. Les leçons publiques des lecteurs du roi, si chères à Ramus, sont également suspendues, car « les auditeurs et escoliers s'assembleront tant dedans les salles que es places publiques [...] et là se font les délibérations des tumultes et séditions »¹²³. La leçon publique encourage des rassemblements illégaux, ancêtres de nos assemblées générales des étudiants. Certes, à la suite de la députation envoyée par l'université et dans laquelle se trouve Ramus,

117. Sur ce débat entre grammairiens et théologiens, voir J. FARGE, *Le parti conser-*

teur au XVI^e siècle, Paris, 1992. E. RUMBLE, *The Humanist-Scholastic Debate in the Renaissance and Reformation*, Cambridge (Mass.), 1998. J.-C. SALADIN, *La bataille du grec à la Renaissance*, Paris, 2000.

118. RAMUS, *Advertissement*, p. 78, 87.

119. N. NANCELIUS, *op. cit.*, p. 242.

120. RAMUS, *Advertissement*, p. 13. Il y revient p. 33, 95-99.

121. C.-E. Du BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, 552.

122. N. NANCELIUS, *op. cit.*, p. 230, 232, 246.

123. C.-E. Du BOUTAY, t. VI, p. 498.

le roi rapporte une partie de ces mesures qui n'ont fait que porter à leur aboutissement pratique les principes de la réforme disciplinaire alors à l'œuvre dans de nombreux projets de réforme.

Les statuts des collèges sont fortement imprégnés par le modèle régulier et claustral à travers l'obligation d'assister aux offices, le respect de l'orthodoxie religieuse, la limitation de la gyrovagie estudiantine, jugée ludique ou lubrique, l'imposition d'une décence et d'une sobriété vestimentaires, le tout rendu possible par un enfermement croissant des étudiants dans des collèges lors de la réforme de leur statut¹²⁴. En mars 1562, Antoine de Bourbon, lieutenant général du roi, et la régente Catherine ont même envisagé de concentrer toute la population étudiante et ses activités dans trois collèges (*omnia collegia tria reduci*)¹²⁵.

Or, tous ces aspects sont délibérément ignorés dans l'*Advertissement* au roi. Pour Ramus, les mœurs et la religion des étudiants ne relèvent visiblement pas de la réforme universitaire, pas plus que leur assiduité aux cours, sur laquelle les réformateurs reviennent en général sans cesse. Mieux encore, Ramus a eu l'occasion d'exprimer son opposition à cet enfermement scolaire dans une harangue au roi qui fut imprimée en français pour un large public. Aux « beaux et sçavants » réformateurs qui préconisent toujours davantage de clôture à la manière des cordeliers ou des chartreux, il oppose sa défense d'une université universelle, « commune escole de toutes les nations », libre et ouverte à tous, français ou étrangers, pensionnaires des collèges, étudiants logés en ville, dans des pédagogies ou non, voire simples auditeurs qui ne recherchent dans les leçons que le savoir et non les grades¹²⁶. Vouloir imposer les collèges à tous les étudiants revient à limiter le nombre de ceux-ci, car tous n'ont pas les moyens de déboursier annuellement 20 à 30 écus, soit entre 60 et 90 l. t., pour s'y loger¹²⁷. Il conviendrait du reste que, pour ce prix, la nourriture fut plus saine, notamment par l'établissement de fontaines¹²⁸. Mais surtout, cette institution emblématique du *modus parisiensis* qu'est le collège n'est pas une nécessité pédagogique puisque l'université fleurissait déjà au temps où il n'existait pas encore¹²⁹. Et puis, ce sont les leçons

124. G. CODINA-MIR, *op. cit.*

125. C.-E. DU BOUTAY, *op. cit.*, t. VI, p. 550.

126. *Harangue de Pierre de La Ramée touchant ce qu'ont fait les députés de l'université de Paris*, Paris, 1557, f. 15v.

127. *Ibid.*, f. 16.

128. *Ibid.*, f. 14v°.

129. *Ibid.*, f. 19.

publiques rétablies par François 1^{er} qui ont forgé les Danes, Yatable et autres Tusan, et non des « escolles renfermées »¹³⁰. Le fonctionnement des collèges est plutôt la cause des abus que le remède à ceux-ci.

Les collèges dont rêvent certains réformateurs sont des « salles de prison » plus que des écoles de lettres¹³¹. La clôture et la férule y règnent, alors que Platon a bien dit que la force n'apprenait rien¹³². La liberté est nécessaire aux arts libéraux, comme le jeu ou la récréation. Voilà pourquoi, au-delà des conflits de juridictions, la jouissance estudiantine du Pré-aux-clercs est si vitale, car c'est un espace propice aux « honnêtes espatz » comme « saulter, courir, lutter, jeter la pierre, se promener avec ses compagnons, deviser, communiquer de ses études par recreation d'esprit »¹³³. Il faudrait multiplier ces lieux de loisir, près de la porte Saint-Jacques et Saint-Victor, au détriment des chartreux et des chanoines de Saint-Victor, afin d'offrir aux étudiants des « places philosophantes consacrées à tous exercices de gentillesse et honnêteté », en compagnie de leur régent. Ainsi serait efficacement endiguée la fréquentation des jeux de paume, bordels et autres cabarets.

Ce texte de 1557 rédigé dans le contexte des troubles du Pré-aux-clercs exprime bien la conception idéale que Ramus se fait de la vie estudiantine. Il n'est donc pas étonnant que lorsqu'il en vient en 1562 à traiter de la réforme de l'université, il n'accorde aucune place à ce volet disciplinaire qui obsède certains maîtres. Au contraire, l'*Advertissement* n'évoque les étudiants que sous l'angle de l'oppression financière qu'ils subissent. Ramus achève son propos en rappelant qu'il exprime les remontrances des étudiants au nom de qui il prétend parler et il les encourage à parler au roi, pour leur dire par exemple combien ils doivent s'endetter auprès des pâtisseries et cabaretières pour payer leurs études¹³⁴.

Cet appel aux étudiants et le silence de Ramus sur les mesures disciplinaires procèdent d'une stratégie de séduction à l'égard de ceux qui sont assurément les plus nombreux sinon les plus puissants dans une *alma mater* parisienne où s'affirme le poids croissant des maîtres. Ramus en est un, contesté par les uns, admiré par les autres, en aucun cas marginalisé. N'a-t-il pas un public nombreux lors de ses leçons et l'oreille du roi ?

130. *Ibid.*, f. 12v.

131. *Ibid.*, f. 6.

132. *Ibid.*, f. 20.

133. *Ibid.*, f. 12.

134. RAMUS, *Advertissement*, p. 21, 93.

Les dispositions réformatrices sont indissociables des positions sociales occupées par les réformateurs. S'il existe un consensus sur la nécessité de réformer, l'époque débat sur la manière d'y procéder. La publication de ce texte est une prise de parole autorisée dans le cadre des états généraux et de la réforme universitaire engagée par le pouvoir. Mais cette publication procède d'une stratégie d'appel au roi et aux étudiants qui vise peut-être à sortir la réforme des ornières d'une commission qui s'enlise ou qui s'écarte des aspirations de Ramus. En l'absence des cahiers de doléances de l'université, comme du cahier général du clergé au roi ou des papiers de la commission de réforme, le texte de Ramus, loin d'être le produit d'une conscience singulière et isolée, porte en lui une part de ce qui fait débat en ces années 1560. Le texte a connu des échecs mais n'est pas resté sans échos.

Cette lecture historique d'un texte d'un philosophe peut paraître anecdotique au regard de la pensée du maître. Elle rappelle qu'il ne pense pas en apesanteur sociale et qu'il ne néglige pas de participer à la vie de l'université et au delà, de la cité, puisque *l'Advertissement* aborde les questions religieuses qui divisent alors le royaume. Après l'avoir restitué dans son environnement, nous sommes aussi autorisés à en montrer l'actualité. Sommes-nous si éloignés de certaines dérives pointées par Ramus ? Le système scolaire ne transforme-t-il pas de plus en plus l'enseignant en examinateur ? Un grade et un poste d'universitaire ne sont-ils pas pour certains un faire-valoir vers d'autres espaces sociaux ou une prébende servant au financement de recherches personnelles que livres et articles publieront et gratifieront davantage que le service oral rendu aux étudiants dans le cadre du cours ? Enfin, si la massification des publics étudiants est une nécessité démocratique et économique pour répondre aux défis de sociétés de plus en plus complexes, devons nous taire aussi que cette massification fait aussi le jeu de la profession universitaire en permettant de réclamer postes et moyens ? Ce qui est légitime, sauf si ceux-ci sont affectés à d'autres usages qu'à la formation simultanée des enseignants et des étudiants.

4

State and Free Universities The Reconciliation of Educational Freedom and the Needs of the Society in Nineteenth Century Belgium

Pieter Dhondt

According to the final act of the Congress of Wïen in 1815, the former Austrian Southern Netherlands and the Northern United Provinces were both commended to the restored House of Orange. The United Kingdom of the Netherlands was created as a buffer state towards France. In the southern provinces of the new nation there existed only a few fragmented institutions for higher education. Most of them were left behind after the exile of Napoleon to Elba in April 1814. The French rectors of the academies of Brussels and Liège fled to their home country. The medical schools of Antwerp, Ghent and Brussels and the Brussels law faculty were left to fend for themselves by the flight of many of the French professors.

King Wilhelm I had free scope to reform and improve the higher education system. His chief adviser in the education department was aware though of the existing prejudices in the catholic south towards the protestant government from the north. During almost twenty years the southern provinces were profoundly influenced by French occupation and this situation called for the utmost caution. The existing institutions should function as a starting point and the interests of all the major cities should be taken into account when establishing new schools or universities.¹ His warnings were in vain. They were ignored, just like the recommendation of the advisory committee, set up in 1815, that urged the establishment of only one university in the southern provinces. Conform to the three northern universities of Leiden, Groningen and Utrecht, King Wilhelm I established three state universities in the south in 1816, in Ghent, Leuven and Liège.

1. The Hague, National Archives (NA) : Plaatsingslijst van de archieven van het ministerie van binnenlandse zaken, 1813-1864, 2.04.01, 3986: D.J. VAN EWIJK, *Quelques idées sur l'établissement des universités dans les provinces méridionales*, s.d. [1815].

